

GE_GERICHTE C/5727/2003 vom 25. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5727_2003

FR: GE_GERICHTE C/5727/2003 du 25 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE C/5727/2003 del 25 ottobre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMPÉTENCE RATIONE LOCI; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | T est engagé en tant qu'administrateur délégué de E, société sise aux Bahamas mais exploitant une succursale à Genève. T cesse de travailler au motif que la rémunération promise ne lui est pas versée. La Cour est compétente ratione loci, dès lors qu'à partir de l'an 2000, E a concentré ses activités à Genève, que T y communiquait ses instructions, disposait d'un permis de travail en Suisse pour séjour de courte durée, d'un logement et d'une voiture à Genève. Il importe peu que T ait continué pendant cette période à voyager ou qu'il ait, vers la fin de son emploi, déménagé en Russie. | CL.5.al1; LDIP.112.al2; LDIP.115; LJP.56; LJP.59

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévus par la loi (art. 56 al. 2, 59 LJP). L'incident d'incompétence peut être tranché par le Président de la Cour (art. 57 al. 1 LJP). Une traduction d'une des pièces nouvelles produites par l'appelant apparaît enfin inutile, du moins en l'état.

E. 2

Le Tribunal a à juste titre corrigé les qualités de l'intimée et considéré que la cause n'avait pas valablement été rayée du rôle.

E. 3

Les parties admettent avoir été liées par des rapports de travail. Pareille conclusion s'impose effectivement, même si l'appelant a exercé les fonctions d'administrateur délégué de l'appelante (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 42 ad art. 319 CO), sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur la question du droit applicable. 4.1. La compétence des juridictions prud'homales doit être appréciée en l'espèce à la lumière de la LDIP. 4.2 Conformément à l'art. 115 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail sont compétents pour connaître des actions relatives au contrat de travail. Comme le Tribunal fédéral l'a récemment rappelé, l'art. 112 al. 2 LDIP institue encore en la matière un for alternatif, au lieu de la succursale pour le compte de laquelle travaille l'employé (ATF 129 III 31 cons. 3.2 in fine). L'art. 5 ch. 1 CL consacre des principes analogues, sous la nuance de la référence à l'établissement ayant « embauché » le travailleur. Constitue le lieu de travail habituel l'endroit où se trouve le centre de l'activité de l'employé (SJ 1998 p. 441 cons. 2/b; KELLER/KREN KOSTKIEWICZ, Commentaire zurichois de la LDIP, n. 5 ad art. 115 LDIP). Dans le cas d'un cadre amené à exercer ses activités professionnelles dans plusieurs pays, la doctrine recommande la prudence avant de retenir un lieu habituel de

travail, de manière à prévenir une insécurité juridique source de conflits (KROPHOLLER, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 6^{ème} éd, n. 31 ad art. 5 CL). Une interprétation aussi restrictive ne s'impose en revanche pas sous l'angle de l'art. 115 al. 1 LDIP. La CL a en effet pour vocation d'harmoniser les règles de for et de faciliter la reconnaissance des jugements parmi les Etats signataires, alors que la LDIP poursuit des objectifs différents. c. A partir de l'année 2000, l'intimée a concentré ses activités dans le canton Genève et n'a conservé que deux collaborateurs aux Bahamas affectés à des tâches comptables; elle a d'ailleurs ultérieurement renoncé à leurs services. La succursale de M_____ est rapidement devenue le centre opérationnel du groupe, comme l'ont confirmé les témoins entendus. Les quatre collaborateurs engagés de manière permanente à Genève considéraient l'appelant comme leur patron et celui-ci leur communiquait régulièrement ses instructions. Parallèlement, l'intimée a obtenu un permis de séjour L pour son administrateur délégué, l'autorisant à être présent en Suisse pendant un maximum de 120 jours par an. Elle a mis à sa disposition un logement de fonction à l'avenue G_____, dans lequel il a emménagé avec son épouse, ainsi qu'un véhicule automobile. L'appelant a certes continué de voyager à l'étranger, en particulier en Russie et à C_____. La situation ainsi décrite permet néanmoins de retenir un for à Genève, fondé aussi bien sur l'art. 112 al. 2 que sur l'art. 115 LDIP. Semblable analyse se justifie d'autant plus que l'appelant limite désormais ses prétentions pécuniaires à la période courant depuis l'année 2000. Son déménagement à D_____ en janvier 2003 importe peu; quelques semaines plus tard, il a en effet communiqué aux deux actionnaires de la holding sa volonté de mettre un terme à sa collaboration. Le jugement attaqué sera ainsi réformé et la demande déclarée recevable.

E. 5

Pour fixer la suite de la procédure, une comparution personnelle des conseils des parties apparaît nécessaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.